

PLUiH 6-8

PÉRIMÈTRES DE PROJET URBAIN PARTENARIAL



*Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du
Conseil Communautaire en date du 10/04/2025*

Le Président, Simon Plénet

LISTE DES PIÈCES

1. Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Commune de Saint-Cyr - Lieu-dit « Rabier »
2. Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Commune de Saint-Cyr - Lieu-dit « La Chaux »
3. Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Commune de Saint-Clair

Commune de Saint Cyr – Ardèche

Lieu dit « Rabier »

Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

Commune de Saint Cyr

LAMBERT Christian / LAMBERT Jean-Christophe / LAMBERT Fabienne

Préambule

En application des dispositions des articles L332.11.3 et L332.11.4 du code de l'urbanisme, il est possible aux propriétaires des terrains concernés par le projet, le ou les aménageurs ou le ou les constructeurs de conclure avec la commune, une convention de projet urbain partenarial pour financer en tout ou partie la prise en charge financière des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'une ou plusieurs opérations de construction ou d'aménagement.

La conclusion de cette convention n'est possible que dans les zones urbaines et à urbaniser des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

La convention du PUP peut donc être signée dès lors que la commune a établi le programme des équipements publics nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ou de construction.

Il est rappelé que cette convention de PUP ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention.

Lorsque la capacité des équipements publics programmés excède ces besoins, la convention de PUP ne peut prendre en charge financièrement que la fraction du coût proportionnel en résultant.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrain bâtis ou non bâtis. Il en résulte que la participation ne peut être payée sous forme d'exécution de travaux.

En application de l'article R332.25.1 du code de l'urbanisme et du 19° de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir de signer la présente convention de projet urbain partenarial (telle que prévue à l'article L332.11.3 du code de l'urbanisme), par délibération

Aux termes de cette délibération, le conseil municipal a validé le programme d'équipements publics, pour permettre la réalisation de nouvelles constructions sur le secteur du Rabier.

En application des dispositions de l'article L332.11.4 du code de l'urbanisme, dans les communes où la taxe locale d'équipement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention du PUP sont exclues pendant un délai fixé par la convention qui ne peut excéder dix ans.

Convention

En application des articles L332.11.3 et L332.11.4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue :

Entre :

Les familles Lambert Christian propriétaire des parcelles B 384 - 1996 –1998 –1999 situées lieu dit Rabier / Lambert Jean-Christophe propriétaire des parcelles B 2000-2001-2002-2003 situées lieu dit Rabier / Lambert Christian, Lambert Fabienne propriétaires en indivision des parcelles B 384 – 386 - 1997 , situées lieu dit Rabier (Saint Cyr)

représentés par Christian Lambert.

ont déposé une déclaration préalable dont la nature du projet est donnée ci-après ;

acceptent, en application de l'article L332.11.3 du code précité, de financer dans les conditions détaillées aux articles ci-après, les équipements publics rendus nécessaires par son projet qui sont listés à l'article 4 ci-après.

Et :

La commune de Saint-Cyr, représentée par Monsieur le Maire

La présente convention de PUP a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par les opérations d'aménagement, de construction ou de viabilisation de terrains désignées à l'article 3 ci-après.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dispositions d'urbanisme applicables au jour de la signature de la convention

Les terrains concernés par le projet faisant l'objet de la présente convention de PUP sont classés au PLU approuvé le **15/12/2004**. en zone **UC**.

Article 2 : Périmètre fixé par la convention de PUP

Les terrains concernés par le périmètre de la convention de PUP sont délimités sur le plan joint en annexe conformément aux dispositions de l'article R332.25.1.

Article 3 : Nature des projets de construction ou d'aménagement prévus dans le périmètre du PUP :

Nom du propriétaire : **Lambert Jean-Christophe** – Déclaration préalable

Nombre de constructions prévisibles au total : **de 8 à 10**

Article 4 : Programme des équipements publics rendus nécessaires par l'opération

Equipements publics à créer

Le programme des équipements publics rendus nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction désignée à l'article 3 de la présente, a été arrêté selon la décomposition suivante :

Nature des équipements publics	Coût HT en euros	Observations
Equipements d'infrastructure		
Réseau électrique	7 368.72 €	Extension de réseau (chiffrage ERDF)
Réseau d'eau potable	6 617.40 €	Extension de réseau (chiffrage SAUR)
Réseau voirie	8 220.00 €	Elargissement voie (estimation DDT)
Total	22 206.12 €	

Article 5 : Part du programme des équipements publics mis à la charge de la convention de PUP

Programme des équipements	Total	A la charge du PUP	A la charge de la commune	A la charge d'autres PUP
Nature des équipements publics	Coût HT en euros	Coût HT en euros	Coût HT en euros	Coût HT en euros
Equipements d'infrastructure				
Réseau électrique	7 368.72 €	7 368.72 €	(prise en charge de la TVA)	
Réseau d'eau potable	6 617.40 €	6 617.40 €	(prise en charge de la TVA)	
Réseau voirie	8 220.00 €	8 220.00 €	(prise en charge de la TVA)	
Total	22 206.12 €	22 206.12 €	(prise en charge de la TVA)	

La répartition du coût des équipements publics mis à la charge :

- Des familles Lambert représentées par M. Christian Lambert : **22 206.12 €**
- De la commune : **(prise en charge de la TVA)**
- D'autres PUP : **0 €HT**

Article 6 : Détermination du montant de la participation exigible au titre de la convention de PUP

Les familles Lambert représentées par M. Christian Lambert, s'engagent à verser à la commune de **Saint-Cyr** cette participation exigible au titre du PUP, selon les délais indiqués à l'article 7 ci-après.

Article 7 : Délais de paiement de la participation et modalités

En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, les familles Lambert représentées par M. Christian Lambert s'engagent à procéder au paiement de sa participation au projet urbain partenarial en **2 versements, le premier pour moitié du coût au début des travaux selon les montants mentionnés à l'article 4 de la présente convention et le deuxième à la fin des travaux pour le solde selon le coût définitif et au plus tard le 31/12/2012.**

Article 8 : Indication du délai de réalisation du programme des équipements publics

La Commune de **Saint Cyr** s'engage à achever l'ensemble des équipements définis à l'article 4 ci-dessus de la présente au plus tard le **31 décembre 2012** pour l'ensemble des travaux.

Article 9 : Exclusion de l'application de la taxe locale d'équipement

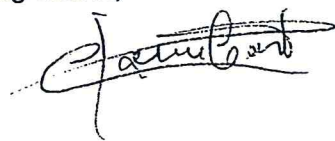
Les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention, seront exonérés du paiement de la taxe locale d'équipement, pendant un délai de **2 ans** à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Fait à Saint-Cyr le 17 janvier 2012

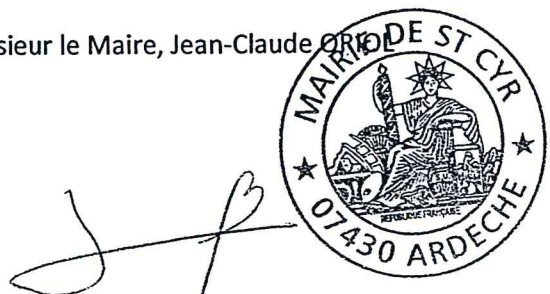
En 4 exemplaires originaux

Signatures,



Pour la commune de **Saint Cyr**

Monsieur le Maire, Jean-Claude ORIO



MAIRIE DE SAINT-CYR
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 5 décembre 2012 à 20H30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ORIOL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/11/2012

Etaient présents: Monsieur Jean-Claude ORIOL, maire, Messieurs Robert BOSSY, Gérard CORDIER, Alain OSTERNAUD, adjoints, Madame Martine OLLIVIER, adjointe, Mesdames, Patricia PONSONNET, Karine FURMINIEUX, Elodie SEGEALET et Messieurs Thierry ANDRE, Alain DAUTHEVILLE, Guy THOUZET, Conseillers Municipaux.

Pouvoir de :

Excusé : Mme Cécile CELETTE

Absent :

M. Alain DAUTHEVILLE a été élu secrétaire de séance.

Objet de la délibération : convention complémentaire n°2 de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la commune de Saint-Cyr et la famille Lambert.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 5 janvier 2012 concernant le projet de convention portant sur un Projet Urbain Partenarial (PUP) qui a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune et rendue nécessaire par les opérations d'aménagement, de construction ou de viabilisation de terrains.

Il rappelle également la délibération du 20 juin 2012 concernant la convention complémentaire de PUP pour l'augmentation du devis initial due à des changements de tarif ERDF.

Il explique que les coûts de réseau électrique prévus au chiffrage précédent ont subi une hausse.

Il explique qu'il y a lieu de faire une nouvelle convention complémentaire ayant pour objet de modifier la participation exigible des familles Lambert pour y inclure la hausse des coûts du réseau électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention complémentaire n° 2 de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la commune de Saint-Cyr et la famille Lambert.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes démarches et signatures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

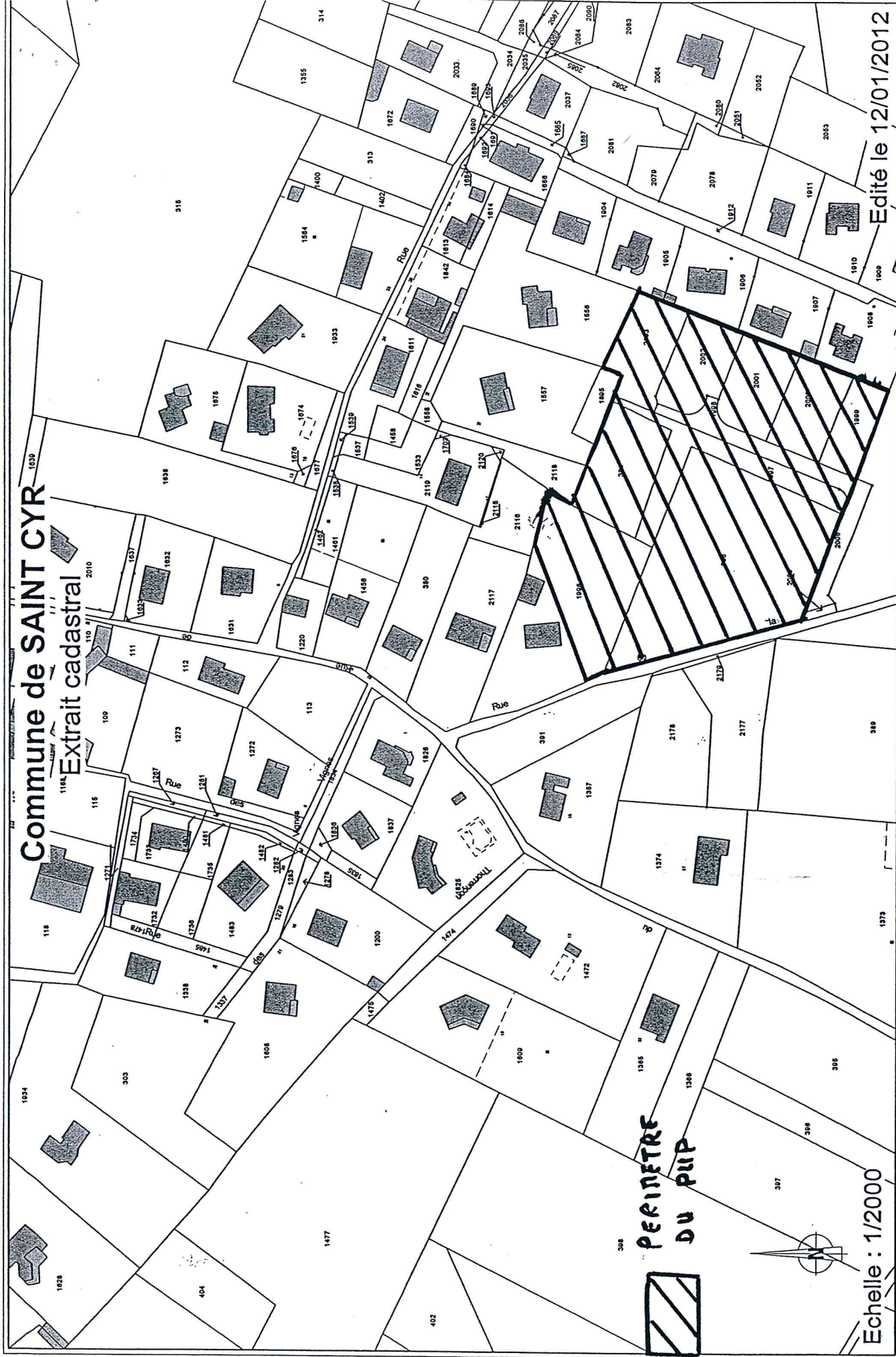
Le Maire,

Pour copie conforme



Certifié exécutoire :
Transmis en sous préfecture le :
Affiché le :

Commune de SAINT CYR
Extrait cadastral



PERIMETRE
DU PUP

Echelle : 1/2000

Edité le 12/01/2012

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

Commune de Saint Cyr – Ardèche

Lieu dit « La Chaux »

Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

Commune de Saint Cyr

Indivisions PERRIER et TARDY et M CHOMEL

Régle 6
9/09/14
Bord. tirées
m=33

Préambule

En application des dispositions des articles L332.11.3 et L332.11.4 du code de l'urbanisme, il est possible aux propriétaires des terrains concernés par le projet, le ou les aménageurs ou le ou les constructeurs de conclure avec la commune, une convention de projet urbain partenarial pour financer en tout ou partie la prise en charge financière des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'une ou plusieurs opérations de construction ou d'aménagement.

La conclusion de cette convention n'est possible que dans les zones urbaines et à urbaniser des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

La convention du PUP peut donc être signée dès lors que la commune a établi le programme des équipements publics nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ou de construction.

Il est rappelé que cette convention de PUP ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention.

Lorsque la capacité des équipements publics programmés excède ces besoins, la convention de PUP ne peut prendre en charge financièrement que la fraction du coût proportionnel en résultant.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrain bâtis ou non bâtis. Il en résulte que la participation ne peut être payée sous forme d'exécution de travaux.

En application de l'article R332.25.1 du code de l'urbanisme et du 19° de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir de signer la présente convention de projet urbain partenarial (telle que prévue à l'article L332.11.3 du code de l'urbanisme), par délibération en date du 11.06.2008

Aux termes de cette délibération, le conseil municipal a validé le programme d'équipements publics, pour permettre la réalisation de nouvelles constructions sur le secteur de La Chaux.

En application des dispositions de l'article L332.11.4 du code de l'urbanisme, dans les communes où la taxe locale d'équipement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention du PUP sont exclues pendant un délai fixé par la convention qui ne peut excéder dix ans.

P.S TJP c A

Convention

En application des articles L332.11.3 et L332.11.4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue :

Entre :

L'indivision PERRIER représentée par Mme Fabienne SASSOLAS et Mme Muriel PEYRON , propriétaire de la parcelle B 671, située à La Chaux (Saint Cyr)

L'indivision TARDY représentée par M TARDY Jean-paul , propriétaire de la parcelle B 672, située à La Chaux (Saint Cyr)

M André CHOMEL , propriétaire de la parcelle B 1930, située à La Chaux (Saint Cyr)

ont déposé un permis d'aménager dont la nature du projet est donnée ci-après ;

acceptent, en application de l'article L332.11.3 du code précité, de financer dans les conditions détaillées aux articles ci-après, les équipements publics rendus nécessaires par son projet qui sont listés à l'article 4 ci-après.

Et :

La commune de Saint-Cyr, représentée par Monsieur le Maire

La présente convention de PUP a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par les opérations d'aménagement, de construction ou de viabilisation de terrains désignées à l'article 3 ci-après.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dispositions d'urbanisme applicables au jour de la signature de la convention

Les terrains concernés par le projet faisant l'objet de la présente convention de PUP sont classés au PLU approuvé le ~~15.12.2001~~ **15.12.2004**, en zone AU et UC.

Article 2 : Périmètre fixé par la convention de PUP

Les terrains concernés par le périmètre de la convention de PUP sont délimités sur le plan joint en annexe conformément aux dispositions de l'article R332.25.1.

Article 3 : Nature des projets de construction ou d'aménagement prévus dans le périmètre du PUP :

Nom du propriétaire : **Indivision PERRIER** – Permis d'aménager 4 lots

Nom du propriétaire : **Indivision TARDY** – Permis d'aménager 3 lots

Nom du propriétaire : **M André CHOMEL** – Permis de construire 1 lot en zone UC

Nombre de constructions prévisibles au total : **8**

Article 4 : Programme des équipements publics rendus nécessaires par l'opération

Equipements publics à créer

Le programme des équipements publics rendus nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction désignée à l'article 3 de la présente, a été arrêté selon la décomposition suivante :

Nature des équipements publics	Coût HT en euros	Observations
Equipements d'infrastructure		
Réseau électrique	12 758.37	Extension de réseau (chiffrage ErDF)
Total	12 758.37	

Article 5 : Part du programme des équipements publics mis à la charge de la convention de PUP

Programme des équipements	Total	A la charge du PUP	A la charge de la commune	A la charge d'autres PUP
Nature des équipements publics				
Equipements d'infrastructure	Coût HT en euros	Coût HT en euros	Coût HT en euros	Coût HT en euros
Réseau électrique	12 758.37	12 758.37	(prise en charge de la TVA)	
Total	12 758.37	12 758.37	(prise en charge de la TVA)	

La répartition du coût des équipements publics mis à la charge :

- De l'**indivision PERRIER** au titre de la convention de PUP est de : **5 578.04 €HT**
- De l'**indivision TARDY** au titre de la convention de PUP est de : **5 230.86 €HT**
- De **M André CHOMEL** au titre de la convention de PUP est de : **1 949.47 €HT**
- De la commune : **(prise en charge de la TVA)**
- D'autres PUP : **0 €HT**

Ce montant est ferme et non actualisable.

Article 6 : Détermination du montant de la participation exigible au titre de la convention de PUP

l'indivision PERRIER, l'indivision TARDY et M André CHOMEL s'engagent à verser à la commune de Saint Cyr cette participation exigible au titre du PUP, selon les délais indiqués à l'article 7 ci-après.

Article 7 : Délais de paiement de la participation et modalités

En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'indivision PERRIER, l'indivision TARDY et M André CHOMEL s'engagent à procéder au paiement de sa participation au projet urbain partenarial en 1 versement par anticipation dans le mois suivant l'échéance de tous les recours qui font suite à l'obtention de l'arrêté autorisant le permis d'aménager de 7 parcelles à construire sur les terrains à la Chaux (parcelles B671 et 672).

Article 8 : Indication du délai de réalisation du programme des équipements publics

La Commune de Saint Cyr s'engage à achever l'ensemble des équipements définis à l'article 4 ci-dessus de la présente au plus tard le 2 juin 2011 pour l'ensemble des travaux.

Article 9 : Exclusion de l'application de la taxe locale d'équipement

Les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention, seront exonérés du paiement de la taxe locale d'équipement, pendant un délai de 2 ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Fait à St Cyr le 20.12.2010

Enexemplaires originaux

Signatures

.....

Pour la commune de Saint Cyr

Monsieur le Maire

Par l'indivision PERRIER

Jassier
- (FPS)

Par l'indivision TARDY
TJP 38.12

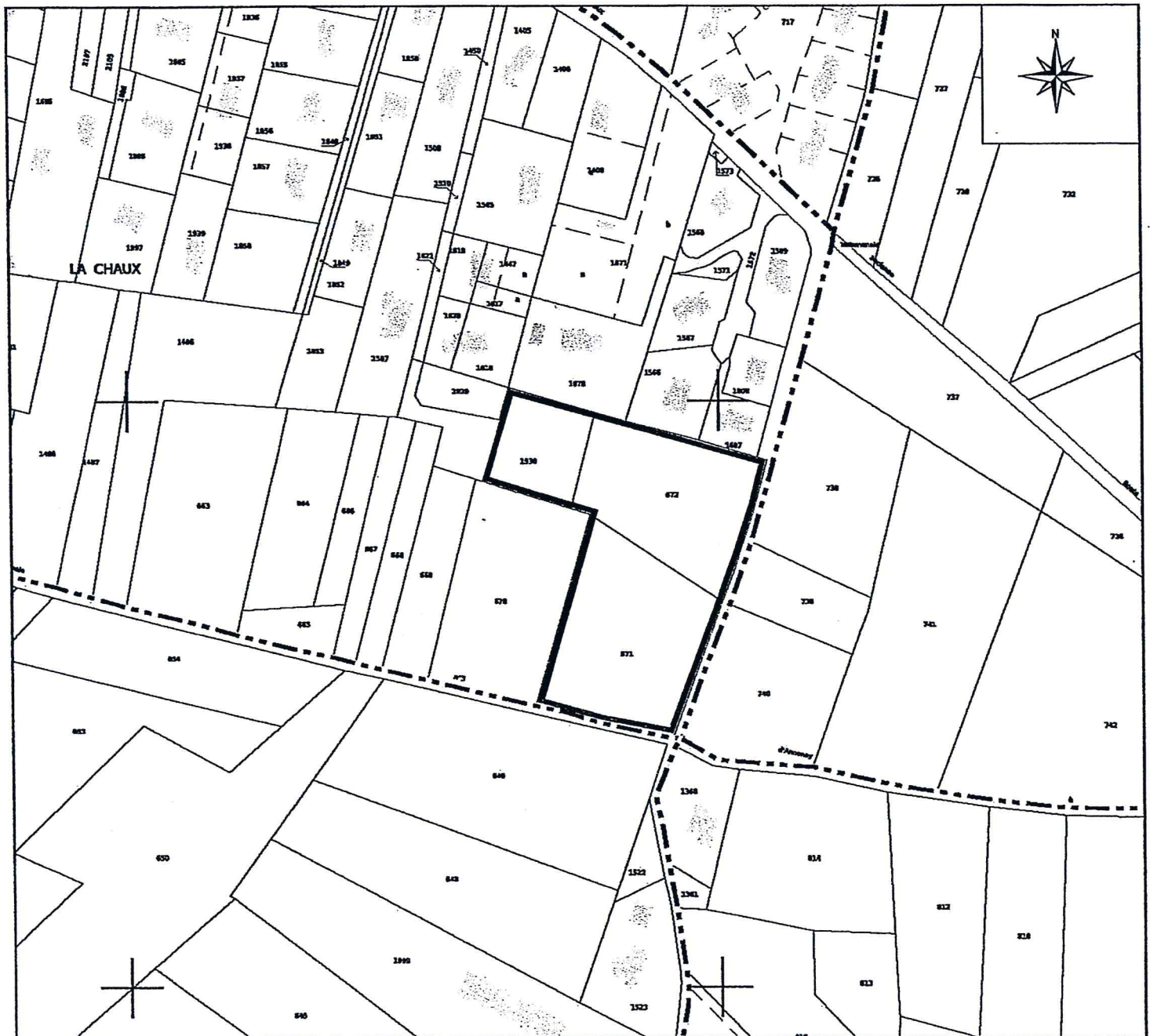
Page 4 sur 4

FPS C 4

CHOMEL André Jeham



PA1 : PLAN DE SITUATION



Echelle : 1/2500

Extrait du cadastre

 Emprise de l'aménagement

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Commune de Saint Cyr

Lieudit : "La Chaux"

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de SAINT-CLAIR

Séance du 27 mai 2010

Le 27 mai 2010, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

TAIENT PRESENTS :

Mmes CHAPUIS C, DUMAS C, VALLA-BEGOT C, POTIN C,
Ms GIRARD R, GRENIER J, TARDY G, SABATIER R,
CELETTE R, SPEISSMANN J.P, MOUSTIER P, ROUX J.F,
SAUVAYRE G, LARGERON J, MILLOT P (départ à 21h10.)

SECRETAIRE DE SEANCE : Chrystel VALLA-BEGOT

Monsieur SABATIER René, Maire, préside la séance.

CONVENTIONS PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient d'établir un Projet Urbain Partenarial. Ce dernier a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire pour les opérations d'aménagement, de construction ou de viabilisation de terrains en zone AUa.

Ces conventions seront signées entre la commune de SAINT-CLAIR et :

- C.C.IMMO pour les parcelles : A 28, A 32, A 31, A 2149 et A 2151 (4 lots)
- Mademoiselle ARTRU pour les parcelles : A 2122 et A 2123p (1 lot)
- Madame SCANDARIATO et copropriétaires pour la parcelle A 2121 (1 lot)
- Madame PARAT pour la parcelle A 33 (1 lot)
- Monsieur ARTRU pour la parcelle A 2114 (1 lot)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

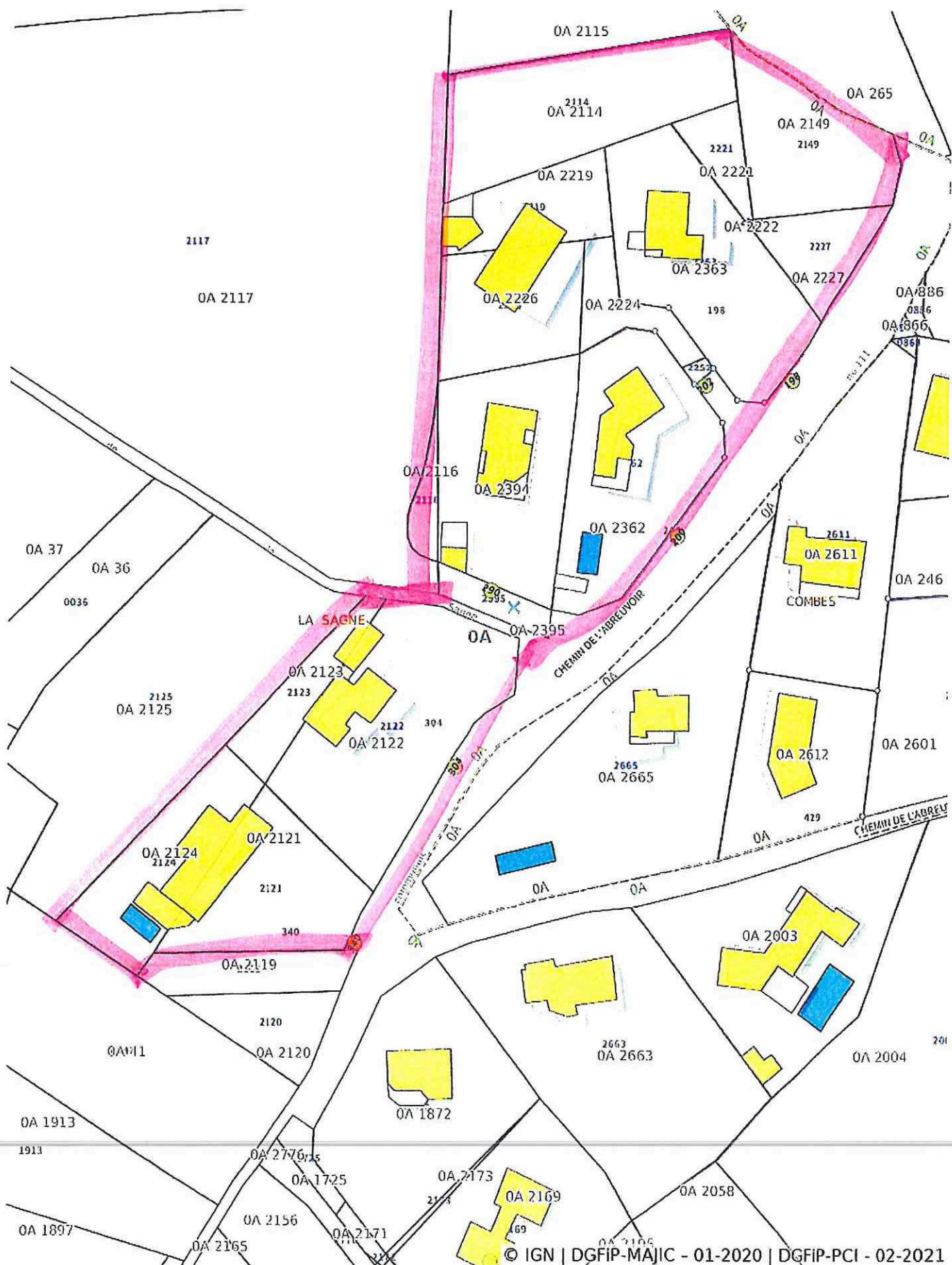
- o AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document s'y rapportant.

FAIT ET DELIBERE, LES JOURS, MOIS ET AN CI-DESSUS

Le Maire,
R. SABATIER



PUP La Sagne



MAIRIE DE SAINT-CLAIR**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 21 octobre 2013

L'an deux mil treize et le vingt et un du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René SABATIER, Maire.

Etaient présents :

M. René SABATIER – M. Joël GRENIER – Mme Claude CHAPUIS – M. Jean-Paul SPEISSMANN – M. Roland GIRARD
Mme Chrystelle CANO – M. Robert CELETTE – M. Joseph LARGERON – Mme Christine POTIN – M. Jean-François ROUX
M. Georges SAUVAYRE – M. Gilles TARDY – Mme Chrystel VALLA-BEGOT

Etaient absents excusés :

M. Pascal MILLOT – M. Philippe MOUSTIER

Pouvoir :

M. Pascal MILLOT donne pouvoir à M. René SABATIER

Secrétaire de séance : Mme Claude CHAPUIS

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : le 15 octobre 2013

D2013-059 – PROJET URBAIN PARTENARIAL « Quartier Combe Noire / Croix du Cros

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient d'établir un Projet Urbain Partenarial. Ce dernier a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire pour les opérations d'aménagement, de construction ou de viabilisation de terrains en zone AUa.

Après consultation, l'étude du projet est confiée au cabinet Julien & associés.

Ces conventions seront signées entre la commune de Saint-Clair et :

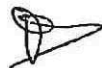
- Indivision CHOMEL parcelles n°413 et 404 section A
- Indivision GARNIER parcelle n°408 section A
- M et Mme Marcel CHAZAUT parcelles n°407 857 et 860 section A
- Mme Michelle SCANDARIATO parcelle n°406 section A
- Indivision BES parcelle n°381 section A
- M. René LAMBERT parcelle n°405 section A
- Indivision ALLEON parcelle n°382 section A
- Indivision MELLADO parcelles n°706 – 383 et 384 section A
- M. Pierre ALLEON parcelle n°378 section A
- M. Robert DUFAUD parcelle n°747 et 749 section A
- M et Mme Jean SEJALLET parcelle n°746 et 861 section A
- Mme Nadine AGUILERA parcelle n°858 et 859 section A
- Mme Marie-France CHOMEL parcelle n°409 section A

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 13 voix

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions

Le Maire,
René SABATIER




Certifié exécutoire
Transmis en Sous-préfecture le 24 octobre 2013



07 MAI 2021

PUP Bellevue
(Combe Noire / Croix du Cros)

